



COMMUNE DE LA BRILLAZ

Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques

L'Assemblée communale

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo)

E d i c t e :

| | |
|-----------------------|--|
| Buts | Art. 1 La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques. |
| Champ d'application | Art. 2 Sont soumis à l'impôt tous les appareils de jeu et appareils automatiques sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial. |
| Définition | Art. 3 ¹ L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant : <ul style="list-style-type: none">• Machines à sous CHF 400.--• Appareils de distraction :<ul style="list-style-type: none">- flipper CHF 150.--- table vidéo CHF 250.--- billard CHF 150.--• Distributeurs de marchandises :<ul style="list-style-type: none">- distributeur de boissons CHF 200.--- distributeur de cigarettes CHF 200.--• Juke box CHF 100.--• Jeux d'enfants payants CHF 100.-- ² L'impôt est calculé pro rata temporis ; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier. |
| Obligation d'annoncer | Art. 4 Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au conseil communal. |

- Voies de droit **Art. 5** ¹ Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.
- ² La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.
- ³ La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession..
- Amendes d'ordre **Art. 6** Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.-- à CHF 1'000.-- (art. 84 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.
- Entrée en vigueur **Art. 7** Le présent règlement doit être adopté par l'Assemblée communale. Il entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2003.

Adopté par l'Assemblée communale du 29 avril 2002

La Secrétaire

A. Brügger

Le Syndic

A. Ruppen

Approuvé par la Direction de l'Intérieur et de l'Agriculture, le 1^{er} juillet 2002

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Pascal Corminboeuf